

VERSION 12 MEMBRES

Décret n° relatif à la composition du conseil d'administration de l'office national des forêts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment le chapitre II du titre II du livre I;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R 122-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R 122-1 : Le conseil d'administration de l'Office national des forêts comprend **douze membres** :

- le Président directeur général de l'office ;
- une personnalité choisie parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de l'inspection générale des finances ;
- un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé du budget
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- deux représentants des collectivités et personnes morales autres que l'Etat, propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- un représentant des personnels de droit privé employés par l'établissement, désigné par l'organisation syndicale ayant recueilli le plus de suffrages lors des élections aux comités régionaux d'établissement;
- deux représentants des personnels de droit public employés par l'établissement, hors personnels d'encadrement, ces représentants étant désignés par les organisations syndicales représentatives, à

partir des résultats obtenus aux dernières élections aux commissions administratives paritaires, selon la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence particulière l'une dans le domaine de la protection de la nature et l'autre dans le domaine économique ou industriel

En cas de partage égal des voix, celle du Président directeur général est prépondérante.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

Le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Bruno LE MAIRE

La secrétaire d'Etat, chargée de l'écologie

Chantal JOUANNO